

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre V - Conseillers en investissements financiers

##### Section 3 - Règles d'organisation

## Règlement général de l'AMF

### Article 325-12 en vigueur du 19 novembre 2009 au 08 mars 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 325-12

Le conseiller en investissements financiers applique les articles 315-51 à 315-58, à l'exception de l'article 315-57.

Lorsqu'il n'exerce pas sous la forme d'une personne morale, le conseiller en investissements financiers est responsable de la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L. 561-32 du code monétaire et financier.

---

↘ Version en vigueur au 8 juin 2018

---

↘ Version en vigueur du 9 mars 2018 au 7 juin 2018

---

↘ **Version en vigueur du 19 novembre 2009 au 8 mars 2018**